

Délai d'opposition: 27 juin 1956

LOI FÉDÉRALE

complétant

la loi sur l'assurance militaire

(Du 21 mars 1956)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 3 février 1956⁽¹⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire est complétée par les dispositions suivantes:

Art. 60 bis

¹ Les pensions en cours fixées à nouveau selon l'article 60, 1^{er} alinéa, chiffre 2, sont augmentées avec effet au 1^{er} janvier 1956 comme il suit:

a. Pour les pensions accordées avant le 1^{er} janvier 1943:

1. Le maximum de 840 francs des allocations de renchérissement de 40 pour cent est supprimé et l'allocation stabilisée au taux plein sera comprise dans la pension;
2. Les pensions accordées aux invalides à moins de 33 $\frac{1}{3}$ pour cent sont augmentées de 60 pour cent;
3. Les pensions accordées aux invalides à 33 $\frac{1}{3}$ pour cent ou plus sont augmentées de 20 pour cent;
4. Les pensions de survivants sont augmentées de 10 pour cent.

(¹) FF 1956, I, 319.

b. Pour les pensions accordées du 1^{er} janvier 1943 au 31 décembre 1945:

1. Le maximum de 300 francs des allocations de renchérissement de 12 $\frac{1}{2}$ pour cent est supprimé et l'allocation stabilisée au taux plein sera comprise dans la pension;
2. Les pensions accordées aux invalides de moins à 33 $\frac{1}{3}$ pour cent sont augmentées de 10 pour cent.

² Le montant des pensions augmentées selon le 1^{er} alinéa ne doit pas dépasser celui d'une pension fixée d'après la loi sur la base du gain annuel de 11 000 francs.

II

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 mars 1956.

Le président, Rud. Weber

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 mars 1956.

Le président, Burgdorfer

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 mars 1956.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

10908

Date de la publication: 29 mars 1956

Délai d'opposition: 27 juin 1956

LOI FÉDÉRALE complétant la loi sur l'assurance militaire (Du 2 mars 1956)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1956
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.03.1956
Date	
Data	
Seite	831-832
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 209

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.